COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24220

N° 02 / 2024

DECISION DU MAIRE

Objet : Droit de place - Occupation du domaine public – Terrasses et commerces

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences.

Le Maire de la commune de Beynac-et-Cazenac,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal 2021/16 du 28 janvier 2021 en vertu de laquelle le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de ses compétences notamment ceux à l'article 2°
Vu la décision du maire n°06/2021
Vu la délibération n° 36 /2024
Considérant qu'il a lieu de remettre à jour les précédentes décisions concernant droit de place occupation du domaine public pour les terrasses et commerces sur la commune de Beynac-et-Cazenac
Considérant que le droit d'occupation du domaine public pour les terrasses et les commerces n'a jamais été réévalué depuis 2011 malgré l'augmentation des coûts

DECIDE

Article 1 : D'indexer annuellement sur l'indice des loyers commerciaux avec référence de départ, celui du 4 -ème trimestre 2011 soit 106.28 et celui de mise à jour du 3 -ème trimestre de l'année N-1 ;
Soit pour 2024 à : 133.66
Le calcul pour 2024 étant : 80/106.28X133.66 = 100.61€/M²

Article 2 : A titre dérogatoire et exceptionnellement pour 2024, pour les conventions reconduites avec la même société commerciale, le prix pourra être de 90€/M² et la reprise du taux normal à partir de 2025.

Article 3 : L'occupation du domaine public à compter de 2025 sera donc calculée comme suit :
80 / 106.28x (indice du 3ème trimestre année n-1)

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire, le Comptable du Trésor public/ Centre des finances publiques à Sarlat- la – Canéda, les agents de surveillance de la voie publique assermentés (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 06/2021

Fait à Beynac - et - Cazenac, le 17 avril 2024

Le Maire,
Serge Parre

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC R.F. 24 (Dordogne)

AR Prefecture

024-212400402-20240417-2024_02-AR
Reçu le 19/04/2024